

## POLITIQUE D'ASPHALTAGE DE CHAUSSÉE EN GRAVIER

La Minerve



---

Adoptée à la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2021  
Résolution numéro 2021.03.072

## **1. Objectif de la politique**

Certaines chaussées de la Municipalité de La Minerve sont en gravier. Cette politique a pour objet d'encadrer les demandes des citoyens qui souhaitent l'asphaltage des chaussées de gravier, ainsi que d'informer les citoyens des critères retenus par la Municipalité pour l'analyse de ces demandes.

Aux fins de la présente politique, on entend par « asphaltage » tout type de revêtement de chaussées en gravier, tel que pavage conventionnel, traitement de surface, grave-bitume ou autres matériaux de revêtement de chaussée.

## **2. Processus d'une demande**

### **2.1 Propriétaire responsable**

La demande doit être menée par un seul citoyen désigné comme responsable. Ce propriétaire responsable sera le lien entre les propriétaires concernés et la Municipalité. Ce propriétaire responsable doit avoir un intérêt à agir, notamment être un propriétaire concerné au sens de l'article 2.4 de la présente politique.

### **2.2 Rencontre préliminaire**

Le propriétaire responsable doit prendre rendez-vous avec la direction générale pour informer la Municipalité de son intention de faire une demande d'asphaltage de chaussée en gravier. Lors de cette rencontre, le propriétaire responsable sera avisé de la démarche à suivre pour déposer une demande officielle. La direction générale transmettra par courriel, au propriétaire responsable, le formulaire de demande, une carte délimitant le secteur visé par le projet ainsi que la liste des propriétaires concernés par le projet.

### **2.3 Formulaire de demande**

Le formulaire de demande, sous la forme d'une déclaration d'intérêt, doit contenir les informations suivantes :

- a) Nom de la personne responsable du projet ainsi que ses coordonnées (nom en lettres moulées, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel) ;
- b) Description du projet : nom de la ou des rue(s) et numéro de la carte du secteur ;
- c) Signature des propriétaires concernés par le projet ainsi que leurs coordonnées (nom en lettres moulées, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel).

Les propriétaires qui signent le formulaire de demande acceptent, par le fait même, les conditions de la présente politique.

Le formulaire de demande doit être soumis à la direction au plus tard le 31 juillet.

### **2.4 Propriétaires concernés**

Pour être admissible, la demande d'asphaltage de chaussée en gravier doit viser l'un des chemins ou l'une des rues sous la responsabilité de la Municipalité.

Dans le cadre de cette politique, chaque unité d'évaluation (construite ou vacante) du secteur visé par la demande, possède une voix. Si plusieurs propriétaires détiennent une unité d'évaluation, la signature d'un des propriétaires engage la voix pour l'unité d'évaluation.

## 2.5 Admissibilité de la demande

Une fois le formulaire de demande remis à la Municipalité, son admissibilité sera vérifiée. Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- La déclaration d'intérêt est présentée par écrit, sur le formulaire fourni par la Municipalité, avant le 31 juillet;
- La chaussée faisant l'objet de la demande est la propriété de la Municipalité;
- 75% des propriétaires concernés ont signé le formulaire de demande prévoyant l'étude du pavage de la chaussée;
- Aucune demande de pavage pour une rue visée par la demande n'a été déposée dans les deux (2) années précédentes.

## 2.6 Étude préliminaire

Si la demande est admise, le département des travaux publics de la Municipalité procèdera à l'étude préliminaire des coûts liés aux travaux de pavage demandés.

Ces coûts serviront de base pour le sondage aux propriétaires concernés afin de connaître leur engagement ou non. Ils seront préliminaires et n'engageront pas la Municipalité.

## 2.7 Sondage des propriétaires concernés

Une lettre sera envoyée par la Municipalité, entre le 15 et le 30 septembre, à chaque propriétaire concerné et détaillera l'objet de la demande, les coûts estimés et la taxe d'amélioration estimée.

Les propriétaires concernés pourront signifier à la Municipalité, s'ils souhaitent poursuivre la demande et assumer les coûts d'amélioration de la chaussée ou bien s'ils refusent la réalisation du projet. La Municipalité laissera aux propriétaires concernés jusqu'au 15 octobre pour répondre au sondage.

Les propriétaires concernés devront envoyer, par courrier ou par courriel, le coupon-réponse à la Municipalité dans le délai imparti. À défaut de répondre dans le délai imparti, les propriétaires seront réputés avoir refusé le projet. Les résultats seront compilés anonymement par la Municipalité et le choix final des propriétaires concernés leur sera signifié par courrier.

Si la majorité des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des propriétaires concernés n'est pas atteinte et que le projet est, par ce fait, refusé, un délai de deux (2) ans est obligatoire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

Si la majorité des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des propriétaires concernés est atteinte, le projet sera présenté au conseil municipal. La réalisation des travaux sera effectuée dans les délais prévus au budget et sera conditionnelle à l'obtention des crédits nécessaires dans le cadre d'une demande de règlement d'emprunt, faite par la Municipalité, auprès du gouvernement du Québec et autorisé par ce dernier.

\*La Municipalité se réserve la prérogative de modifier ou non les dates mentionnées dans la présente politique, advenant une demande à cet effet du propriétaire responsable.

## 2.8 Critères d'analyse de la demande

Si les propriétaires concernés ont accepté le projet, il sera présenté comme projet au budget à être adopté en décembre pour la réalisation des travaux l'année suivante. Le conseil municipal réalise l'arbitrage entre tous les projets proposés, et le projet de pavage demandé sera analysé selon les critères suivants :

- Âge de l'infrastructure;
- Pourcentage du lotissement déjà construit;
- Conditions de la fondation du chemin;
- Coût de mise à niveau de l'infrastructure;
- Comportement en période de dégel;
- Entretien;
- Spécificités (rue de gravier entre 2 axes déjà pavés, érosion, etc.).

## 3. Répartition des coûts

### 3.1 Coûts assumés par la Municipalité

La Municipalité assumera les coûts de remise à niveau des infrastructures de la chaussée suivants :

- Le reprofilage des fossés, si nécessaire, à l'exception des frais de dynamitage;
- L'émondage et le déboisement des emprises publiques;
- L'installation et/ou le remplacement des ponceaux qui traversent la chaussée;
- L'ensemencement des fossés à la suite des travaux.

### 3.2 Coûts assumés par les propriétaires concernés

Les propriétaires concernés assumeront tous les autres coûts via une taxe d'amélioration locale, dont notamment :

- Les frais de dynamitage;
- Les modifications aux fondations inférieures et supérieures, si nécessaire;
- L'achat, le transport et l'épandage des graviers;
- La décontamination de la fondation supérieure, si nécessaire ;
- Le revêtement bitumineux (pavage);
- L'ajustement granulaire des accotements jusqu'au niveau du pavage ;
- Le raccordement en pavage ou en gravier des entrées charretières (selon la disposition desdites entrées charretières);
- Les frais professionnels;
- Tous autres frais liés au projet.

### 3.3 Financement des travaux

Le financement des travaux de pavage se fera par règlement d'emprunt dont le terme sera d'un maximum de 15 ans.

Afin de pourvoir à 50% des dépenses engagées, devant être assumées par les propriétaires concernés relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les

travaux de pavage demandés, il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation établie en fonction du nombre de mètres linéaires en front sur la partie pavée de chaque propriété imposable située à l'intérieur du bassin de taxation, déterminé par la demande des travaux.

Le montant de cette taxe d'amélioration locale sera établi annuellement en divisant 50% des dépenses engagées, devant être assumées par les propriétaires concernées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre de mètres linéaires en front sur la partie pavée des propriétés imposables assujetties au paiement de cette compensation.

Afin de pourvoir à l'autre 50% des dépenses engagées, devant être assumées par les propriétaires concernés, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de pavage demandés, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation établie en fonction du nombre d'unités établi pour chaque propriété imposable située à l'intérieur du bassin de taxation déterminé par la demande des travaux, selon le tableau ci-dessous :

- Unité d'évaluation imposable ayant un bâtiment : 2 unités;
- Unité d'évaluation sans aucun bâtiment : 1 unité;
- Unité d'évaluation avec bâtiment n'étant pas située directement sur la section pavée, devant utiliser celle-ci pour accéder à la propriété : 1 unité;
- Unité d'évaluation sans aucun bâtiment n'étant pas située sur la section pavée, devant utiliser celle-ci pour accéder à la propriété : 0,5 unité.

#### **4. Dispositions relatives aux travaux**

##### **4.1 Aménagements paysagers**

Les aménagements paysagers installés par les propriétaires à l'intérieur de l'emprise municipale sont susceptibles d'être endommagés durant les travaux. La Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages.

##### **4.2 Entrées charretières**

Les entrées privées qui sont, avant le début des travaux, asphaltées ou ayant un revêtement en pavé uni ou autre, seront reliées avec le même type de pavage que celui appliqué sur la chaussée. Pour toutes les autres entrées privées, pour la portion située dans l'emprise publique, un granulat de type MG20 sera appliqué et compacté afin de corriger la dénivellation créée par le rehaussement de la chaussée.

##### **4.3 Ponceaux**

Les ponceaux de traverse de rue sont compris dans l'infrastructure de chaussée et leur remplacement, si nécessaire, sera assumé par la Municipalité.

Les ponceaux d'entrées charretières seront inspectés avant les travaux. Dans le cas où la Municipalité considère nécessaire de remplacer ce ponceau pour assurer le bon écoulement des eaux pluviales, les propriétaires devront procéder aux travaux, à leurs frais, avant le début des travaux de pavage de la chaussée.

#### 4.4 Date

La date des travaux sera déterminée par le calendrier de travail du Service des travaux publics et/ou de l'entrepreneur exécutant. Les propriétaires riverains seront avertis au minimum 14 jours avant le début des travaux.

### **5. Fin de vie utile**

#### 5.1 Fin de vie utile et remplacement de l'asphaltage

Le fait d'utiliser la présente politique pour la réalisation des travaux d'asphaltage n'engage en rien la Municipalité de La Minerve à procéder au remplacement de cet asphalte à la fin de sa vie utile.